



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 37323

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le calcul de l'assiette des cotisations à la mutualité sociale agricole. Il apparaît que les règles de calcul de l'assiette des cotisations à la mutualité sociale agricole entre 1998 et 1999 ont été modifiées, entraînant une augmentation substantielle des cotisations MSA. Dans ce contexte, à revenu égal entre 1998 et 1999, une même personne voit sa cotisation à la MSA augmenter du simple fait que son assiette augmente suite à la modification des règles de calcul. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Les cotisations sociales dues au régime de protection sociale agricole sont assises depuis le 1er janvier 1996, date d'achèvement de la réforme des cotisations sociales agricoles entreprise en 1990, sur les seuls revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 du code rural. Cette assiette correspond ainsi aux revenus professionnels réellement dégagés par l'activité agricole et appréciés à partir des bénéfices fiscaux. Cette réforme de l'assiette n'a pas entraîné une augmentation des cotisations sociales pour tous les agriculteurs. Ainsi, par exemple, les éleveurs bovins ont vu leurs cotisations sociales baisser dans une proportion de l'ordre de 10 %. Les règles de calcul de l'assiette des cotisations des exploitants agricoles ont été modifiées pour la dernière fois en 1998. Cette modification a consisté en une diminution de 5,5 points de la cotisation technique d'assurance maladie des exploitants agricoles corrélative à la hausse de 4,1 points de la contribution sociale généralisée prévue par la loi de finances pour 1998. Ce transfert a permis aux exploitants agricoles, et particulièrement à ceux dont les revenus sont les plus modestes, de profiter d'un gain de pouvoir d'achat. Ainsi, en 1999 et en 1998, le taux global des cotisations sociales des exploitants agricoles s'est élevé à 31,955 % contre 37,455 % en 1997 et 38,755 % en 1996. Concernant les règles de calcul de l'assiette des cotisations sociales, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole prévoit dans son article 141 que le Gouvernement présentera prochainement un rapport sur les adaptations à apporter à la fiscalité des exploitants agricoles et au mode de calcul de leurs cotisations sociales. Le Premier ministre a confié à Mme Béatrice Marre, députée de l'oise, et à M. Jérôme Cahuzac, député de Lot-et-Garonne, une mission de préparation de ce rapport.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37323

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6509

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1279